

ARRÊTÉ

Services Techniques

ARRETE N°A2023_086

course à pied
Chemin de l'Abbé Lemire
14 mai 2023

INSTRUCTION

Métropole Rouen Normandie
Pôle de Proximité Plateaux-Robec

N. REF : AH/SD/
Tél : 02 35 52 48 20

DECISION ET SIGNATURE Commune de Bois-Guillaume

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants, R.321-1 à R.321-12, R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7,
VU le Code de la Route, et notamment son article R.417-9,
VU l'arrêté préfectoral autorisant une course de 10 Kms,
VU l'arrêté préfectoral autorisant la mise en commun des Policiers Municipaux des communes d'Isneauville et de Bois-Guillaume,

Considérant que la Ville d'Isneauville organise le dimanche 14 mai 2023 une course à pied de 10 kms

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**Le 14 mai 2023 de 12h à 16h
Chemin de l'Abbé Lemire**

- Stationnement interdit sauf organisateurs
- Circulation interdite sauf organisateurs et secours

ARTICLE 2 :

La Police Municipale sera placée à l'intersection de la rue de la Haie avec le chemin de l'Abbé Lemire, afin d'assurer le respect des règles fixées, et la sécurité des participants. Au passage des concurrents, en cas de présence d'un véhicule circulant sur le parcours, le signaleur pourra interrompre son déplacement et l'inviter à quitter le parcours.

ARTICLE 3 :

L'accès aux propriétés, par les véhicules prioritaires et de secours

devra être conservé, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par les services municipaux de la Ville d'Isneauville

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

De la même manière, tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Les agents de la Police Municipale pourront à tout moment régler la circulation.

ARTICLE 6 :

Un ou plusieurs véhicules dotés de gyrophares pourront escorter la tête et fin de course.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de BOIS-GUILLAUME,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Chef du Service de Police Municipale de BOIS-GUILLAUME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la métropole Rouen Normandie :
Service des Déchets Ménagers et assimilés
Service des Transports

Fait à Bois-Guillaume, le 3 avril 2023

le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line that ends with a small hook and a dot.

Théo PEREZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans les mêmes délais. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr